

Montréal, le 4 septembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2020
Phase 2
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans sa correspondance du 3 septembre 2020 déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en objet, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) en lien avec les Services de compensation d'écarts de réception et de livraison prévus aux annexes 4 et 5 de ces Tarifs et conditions.

Il dépose également une proposition de calendrier procédural pour le déroulement du dossier. Il précise que l'ensemble de la preuve déposée lors de la phase 1 du présent dossier en lien avec les Services de compensation d'écarts de réception et de livraison est caduque et remplacée par la demande déposée le 3 septembre 2020¹.

De manière concomitante, Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) déposent un mémoire conjoint au soutien de la demande du Transporteur et demandent de ne plus considérer la preuve déposée dans la cadre de la Phase 1 du présent dossier et de ne considérer, à présent, que la Proposition commune².

Afin de statuer sur le traitement procédural du présent dossier, la Régie souhaite obtenir, **au plus tard le mercredi 9 septembre 2020 à 16h**, les commentaires des participants reconnus par sa décision D-2019-118³ sur le calendrier proposé par le Transporteur.

¹ Pièce [B-0173](#), p. 3.

² Pièce [C-BRTM-0036](#), p. 2.

³ Décision [D-2019-118](#), p. 21.

Dans le même délai, la Régie souhaiterait obtenir les commentaires des intervenants sur l'affirmation du Transporteur relative à la caducité de la preuve, ainsi que sur la demande de BRTM et du Producteur de ne plus considérer la preuve déposée dans le cadre de la phase 1 aux fins de l'examen de la nouvelle demande.

Par ailleurs, la Régie précise qu'aux fins du calendrier procédural, considérant que BRTM et le Producteur ont déposé une proposition commune en soutien, et de manière concomitante, à la demande du Transporteur, ils seront assujettis aux mêmes échéanciers que le Transporteur. Par exemple, selon le calendrier proposé, les intervenants devraient soumettre les demandes de renseignements à BRTM et au Producteur avant le 25 septembre 2020 et aucun autre mémoire ne serait déposé par ces derniers le 6 novembre 2020.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml